

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 5 août 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G. Michels, échevin
Assiste : D.Schroeder, secrétaire

Absents a)excusé: Néant
b)sans motif: Néant

OBJET: Règlement de la circulation – Modification temporaire du 16 septembre 2019 de 7.00 à 12.00 heures : Rentrée scolaire – Stationnement interdit d'un côté le long du CR 340 près du centre scolaire à Reuler

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que la rentrée scolaire dans l'enseignement fondamental aura lieu le lundi, 16 septembre 2019 ;

Considérant que, dans le passé, le jour de la rentrée était toujours accompagné d'importants problèmes de trafic aux alentours du site du centre scolaire à Reuler, alors que, beaucoup de parents accompagnent leur(s) enfant(s) à l'école et suivent l'invitation de la commission d'intégration au café-croissant à la maison relais ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est primordial que le passage du trafic routier, et notamment des autobus scolaires, sur le CR 340 longeant le site scolaire soit à tout moment assuré;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la droite du CR 340 venant d'Urspelt en direction de Reuler (c'est-à-dire du côté de l'école) entre la station de Biogaz KSM et la maison N° 120 à Reuler en date du 16 septembre 2019 de 7.00 à 12.00 heures ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et n'est pas à confirmer par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. En raison de la rentrée scolaire, le stationnement est interdit sur la droite du CR 340 venant d'Urspelt en direction de Reuler (c'est-à-dire du côté de l'école) entre la station de Biogaz KSM et la maison N° 120 et ceci en date du lundi 16 septembre 2019 entre 7.00 et 12.00 heures

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre
s. Emile Eicher

le secrétaire
s. Danielle Schroeder

